

Décisions de la Conférence des Parties à la CITES en vigueur après la 14^e session

Décisions (autres que les résolutions) adoptées à la 14^e session de la Conférence des Parties (La Haye, 2007) ainsi que les décisions adoptées à des sessions précédentes mais restées en vigueur après la 14^e session.

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce des espèces

Faune

Eléphants: Conditions pour l'utilisation des stocks d'ivoire et création de ressources pour la conservation dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

- 10.2 a) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique reconnaissent:
(Rev.
CoP11)
- i) que les stocks constituent une menace pour le commerce durable licite;
 - ii) que ces stocks sont pour eux une ressource économique vitale;
 - iii) que des pays et organismes donateurs ont pris divers engagements financiers pour compenser la perte de recettes, en vue d'unifier la position de ces Etats eu égard à l'inscription de populations d'éléphants à l'Annexe I;
 - iv) qu'il est important d'utiliser les recettes provenant de l'ivoire pour améliorer la conservation et les programmes de conservation et de développement communautaires;
 - v) que les donateurs n'ont pas financé les plans d'action pour la conservation des éléphants élaborés par les Etats de l'aire de répartition à la demande pressante des pays donateurs et des organisations de conservation; et
 - vi) qu'à sa neuvième session, la Conférence des Parties a chargé le Comité permanent d'examiner la question des stocks et de faire rapport à la 10^e session.
- b) En conséquence, les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique conviennent que toutes les recettes découlant de tout achat de stocks par des pays et des organisations donateurs seront versées sur des fonds d'affectation spéciale pour la conservation et gérées via ces fonds, et:
- i) que ces fonds seront gérés par des conseils d'administration (composés, par exemple, de représentants des gouvernements, des donateurs, du Secrétariat CITES, etc.) établis comme approprié dans chaque Etat de l'aire de répartition et allouant ces recettes à l'amélioration des programmes de conservation, de

suivi et de renforcement des capacités et à des programmes communautaires locaux; et

- ii) que ces fonds ne doivent pas influencer négativement, mais au contraire positivement, sur la conservation de l'éléphant.
- c) Il est entendu que la présente décision prévoit l'achat en une fois, à des fins non commerciales, des stocks gouvernementaux déclarés au Secrétariat CITES par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II de certaines populations de cette espèce. Les stocks d'ivoire déclarés devraient être marqués conformément au système de marquage de l'ivoire approuvé par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14)¹. De plus, l'origine des stocks d'ivoire devrait être indiquée. Les stocks d'ivoire devraient être regroupés dans des sites déterminés préalablement. Tout stock déclaré fera l'objet d'une vérification indépendante sous l'égide de TRAFFIC International, en coopération avec le Secrétariat CITES.
- d) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui n'ont pas encore pu enregistrer leurs stocks d'ivoire et élaborer des mesures de contrôle adéquates de leurs stocks d'ivoire nécessitent une assistance prioritaire des pays donateurs afin d'établir un niveau de gestion de la conservation permettant d'assurer la survie à long terme de l'éléphant d'Afrique.
- e) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique demandent donc instamment que des mesures soient prises de toute urgence sur cette question car tout retard entraînerait un commerce illégal et l'ouverture prématurée du commerce de l'ivoire dans des Etats de l'aire de répartition qui n'ont pas soumis de propositions relatives à l'espèce.
- f) Ce dispositif ne s'applique qu'aux Etats de l'aire de répartition qui souhaitent utiliser leurs stocks d'ivoire et qui participent à:
 - i) un système international de déclaration et de suivi du commerce international légal et illégal, par le biais de la base de données internationale du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International; et
 - ii) un système international de déclaration et de suivi du commerce illégal et de la chasse illégale dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant ou entre eux, par le biais de la base de données internationale du Secrétariat CITES, avec l'appui de TRAFFIC International et d'institutions telles que le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces, et l'Accord de Lusaka.

Conservation des éléphants

13.26 La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant*, joint en tant qu'annexe 2 aux présentes décisions. CoP14)

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

14.75 Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique poursuivent leur dialogue constructif sur l'éléphant en vue d'élaborer des politiques de conservation conjointes et d'échanger leur expérience en matière de gestion afin d'améliorer la gestion des populations d'éléphants.

¹ Corrigé par le Secrétariat: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 10.10 (Rev.), devenue ultérieurement résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12).

Par le biais du dialogue sur l'éléphant d'Afrique, les Etats de l'aire de répartition de cette espèce préparent un *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*, à caractère global, en vue d'améliorer la gestion des éléphants, pour:

- a) accéder à des ressources et les allouer au renforcement des capacités de lutte contre la fraude dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire;
- b) appliquer le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant*; et
- c) renforcer les capacités, gérer les transferts d'éléphants, réduire les conflits hommes/éléphants et améliorer les programmes communautaires de conservation et les programmes de développement dans les aires à éléphants ou à proximité.

Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant feront rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans le cadre de cette décision en vue de fournir les informations nécessaires aux examens mentionnés dans la décision 14.78.

A l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

- 14.76 Les Parties, les pays commerçants, le secteur économique de la sculpture d'ivoire, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres donateurs sont priés d'apporter une importante contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'éléphant d'Afrique en vue de la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* et du programme de suivi à long terme de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), de manière à en assurer l'établissement et l'administration.

A l'adresse du Comité permanent

- 14.77 Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation, au plus tard à la 16^e session de la Conférence des Parties, un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties.
- 14.78 Le Comité permanent conduit un examen approfondi de la situation de l'éléphant, du commerce de ses spécimens, et des effets du commerce légal, en se fondant sur les données émanant de MIKE, du Système d'information sur le commerce des éléphants, et de la mise en œuvre du *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant* et du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*, mentionnés dans la décision 14.75.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.79 Le Secrétariat établit un fonds pour l'éléphant d'Afrique qui servira à la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*.

Le Secrétariat établit un comité directeur comprenant des représentants des Etats de l'aire de répartition et des donateurs, et chargé de gérer le fonds pour l'éléphant d'Afrique et d'appuyer et de conseiller les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique au sujet de la mise en œuvre du plan d'action.

Le Comité directeur décide des modalités de l'administration du fonds.

Le Secrétariat convoque, si possible en utilisant des fonds de MIKE, une réunion sur l'éléphant d'Afrique avant le 31 juillet 2008 puis ultérieurement si nécessaire.

Rhinocéros

A l'adresse du Secrétariat

14.90 Le Secrétariat:

- a) examine l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14) dans les Etats des aires de répartition où le braconnage des rhinocéros paraît avoir augmenté et représenter une menace importante pour les populations de rhinocéros, en particulier en République démocratique du Congo, au Népal et au Zimbabwe;
- b) collabore avec la Convention sur le patrimoine mondial pour traiter les questions de braconnage et de commerce de rhinocéros dans les sites du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo, pour, notamment, favoriser la coordination avec les pays voisins, faciliter la réunion et la transmission de renseignements, et renforcer les capacités du personnel luttant contre la fraude axée sur les espèces sauvages;
- c) encourage les Etats des aires de répartition pertinents à relier, lorsque c'est possible, les actions menées en faveur de la conservation des rhinocéros au programme de la CITES axé sur des sites pour le suivi de l'abattage illégal des éléphants; et
- d) fait rapport sur l'application de ces décisions aux 57^e et 58^e sessions du Comité permanent et à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Annexe 2

Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant

1. Tous les Etats des aires de répartition des éléphants², ainsi que les autres Parties et non-Parties ayant un secteur économique de la sculpture de l'ivoire ou un commerce intérieur de l'ivoire non réglementé devraient, de toute urgence:
 - a) interdire la vente intérieure non réglementée de l'ivoire (brut, semi-travaillé et travaillé). La législation devrait prévoir une disposition stipulant que la charge de la preuve de possession licite incombe à toute personne trouvée en possession d'ivoire dans des circonstances pouvant raisonnablement donner à penser que cette possession a pour but le transfert, la vente, la mise en vente, l'échange ou l'exportation non autorisée, ou à toute personne transportant de l'ivoire à ces fins. Lorsque le commerce intérieur réglementé est autorisé, il devrait se faire conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), Commerce de spécimens d'éléphants;
 - b) donner des instructions à toutes les agences chargées de la lutte contre la fraude et des contrôles aux frontières d'appliquer avec rigueur la législation en place ou nouvelle; et
 - c) lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions en place ou nouvelles sur les ventes d'ivoire.
2. Avant le 31 août 2007, le Secrétariat distribue à toutes les Parties et non-Parties qui, selon le rapport du Système d'information sur le commerce des éléphants à la 14^e session de la Conférence des Parties, sont touchées par le commerce illicite de l'ivoire, un questionnaire relatif au contrôle du commerce de l'ivoire. Tous les questionnaires devraient être retournés au Secrétariat avant le 31 décembre 2007.
3. Il est recommandé à tous les Etats des aires de répartition des éléphants de coopérer avec les projets de recherche pertinents étudiant l'identification de l'ivoire, en fournissant notamment des échantillons utiles pour l'identification de l'ADN et autres techniques scientifiques légistes.
4. Le Secrétariat devrait demander aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales leur assistance à l'appui du travail d'éradication des exportations d'ivoire illégales du continent africain et des marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illicite. Sur demande, le Secrétariat collabore avec les pays concernés d'Afrique et d'Asie en vue de leur fournir une assistance technique pour l'application de ce plan d'action. Il apporte une assistance semblable à toute autre Partie ayant un secteur économique de la sculpture de l'ivoire ou un commerce intérieur de l'ivoire. En collaboration avec les organisations et les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre la fraude (tels que *Wildlife Enforcement Network*, de l'ANASE, l'OIPC-Interpol, l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka et l'Organisation mondiale des douanes), le Secrétariat poursuit également son action d'aide à la lutte contre le commerce illicite de l'ivoire.
5. A partir du 1^{er} janvier 2008, le Secrétariat s'emploie à évaluer les progrès accomplis dans l'application du plan d'action, en menant, s'il y a lieu, des missions de vérification *in situ*. La priorité devrait aller à l'évaluation des Etats identifiés lors des recherches faites par le Secrétariat et par les autres sources d'information appropriées comme ayant des marchés intérieurs non réglementés vendant activement de l'ivoire ou comme étant gravement affectés par le commerce illicite de l'ivoire. Une priorité particulière devrait aller au

² Sauf les Parties pour lesquelles une annotation aux annexes autorise le commerce de l'ivoire travaillé.

Cameroun, au Nigéria, à la République démocratique du Congo, à la Thaïlande et aux autres pays identifiés par le biais d'ETIS comme étant gravement affectés par le commerce illicite.

6. Si, au 31 décembre 2007, un Etat d'aire de répartition d'éléphant n'a pas soumis le questionnaire mentionné ci-dessus au point 2, le Secrétariat envoie aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec ce pays – cette recommandation restant en vigueur jusqu'à ce que le Secrétariat reçoive le questionnaire dûment rempli.
7. Lorsque des Parties ou des non-Parties concernées n'appliquent pas le plan d'action, ou lorsque des quantités d'ivoire importantes sont vendues illégalement, le Secrétariat, après avoir consulté le Comité permanent, envoie aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec le pays en question.
8. Le Secrétariat soumet à chaque session ordinaire du Comité permanent un rapport sur l'application du plan d'action.